

**Convention de partenariat en vue de la réalisation et la diffusion
d'un outil de dématérialisation et de gestion des expertises
judiciaires**

ENTRE :

Le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ), ayant son siège, 10, rue du débarcadère, 75852 Paris cedex 17, représenté par son président, Marc Taccoen, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : « le CNCEJ »

ET :

La société OODRIVE, S.A au capital de 300 190 euros, dont le siège social est situé au 26 rue du faubourg poissonnière, 75010 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 432 735 082, représentée par son Directeur Commercial Associé, Cédric Mermilliod,

ci-après dénommée : « OODRIVE »

Dénommées ensemble : « Les Parties »

u
RT

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DEFINITIONS	4
ARTICLE 2.	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 3.	OBJET.....	6
ARTICLE 4.	ENTREE EN VIGUEUR - DUREE	6
ARTICLE 5.	MAITRISE D'ŒUVRE.....	6
ARTICLE 6.	OBLIGATIONS GENERALES ET PRESTATIONS	7
6.1	OBLIGATION DE CONSEIL DE OODRIVE.....	7
6.2	RECOMMANDATION DE OPALEXE PAR LE CNCEJ	7
6.3	OBLIGATION GENERALE DE COLLABORATION DES PARTIES.....	7
6.4	PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 7.	MOYENS MIS EN ŒUVRE	9
ARTICLE 8.	SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT	9
8.1	COMITES DE PILOTAGE	9
8.2	REPORTING	9
ARTICLE 9.	CALENDRIER.....	10
ARTICLE 10.	NIVEAUX DE SERVICES	10
ARTICLE 11.	GARANTIES	10
11.1	GARANTIE DE SECURITE	10
11.2	GARANTIE DE RESPECT DE LA REGLEMENTATION.....	11
11.3	GARANTIE D'EVOLUTIVITE	11
11.4	GARANTIE DE RESPECT DES NIVEAUX DE SERVICE	11
11.5	SAUVEGARDE ET ARCHIVAGE DES DONNEES.....	12
11.6	GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE	12
ARTICLE 12.	RECEPTION.....	12
ARTICLE 13.	VALIDATION.....	13
ARTICLE 14.	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	13
ARTICLE 15.	CONDITIONS FINANCIERES.....	13
ARTICLE 16.	RESILIATION.....	14
ARTICLE 17.	CONFIDENTIALITE	14
ARTICLE 18.	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE ET LE TRAVAIL CLANDESTIN	15
ARTICLE 19.	FORCE MAJEURE	15
ARTICLE 20.	DISPOSITIONS GENERALES.....	16
20.1	INDEPENDANCE DES PARTIES	16
20.2	ASSURANCE.....	16
20.3	SOUS-TRAITANCE.....	16
20.4	CESSION	17
20.5	NON RENONCIATION / NULLITE	17
20.6	LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE	17

U
HT

Préambule

- Le CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE, ci-après CNCEJ, est une association fondée en 1931 et régie par la loi de 1901, ayant pour but la représentation, la formation et la promotion de la déontologie de ses membres, experts, inscrits auprès des juridictions des ordres judiciaire ou administratif en vue de développer et de maintenir à un haut niveau le service public de la justice.
- OODRIVE - CERTEUROPE est un tiers certificateur et un tiers horodateur, opérateur de services de e-confiance depuis plus de 10 ans. Précurseur des services de certification électronique, OODRIVE - CERTEUROPE conçoit et met en œuvre des applications qui sécurisent les flux dématérialisés. Les modules, développés en mode Saas, sont personnalisables, conçus pour être accessibles à toute structure et pour s'intégrer rapidement aux systèmes d'information existants.

Les applications OODRIVE reposent sur l'utilisation de certificats numériques et de services tels que la signature électronique, l'horodatage ou encore l'archivage et constituent des services complémentaires nécessaires pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la traçabilité et la non répudiation des échanges électroniques.

- Depuis 2011, le CNCEJ et OODRIVE ont mis en œuvre, en concertation avec le Ministère de la Justice, un projet de dématérialisation de l'expertise judiciaire sous la forme d'une application informatique mise en production à titre de test dans le ressort de la Cour d'appel de Bordeaux.
- En accord avec le Ministère de la Justice, le CNCEJ a décidé de généraliser cette expérience sous une forme révisée et modernisée. Le CNCEJ souhaite ainsi que le nouvel outil (ci-après « l'Outil Opalexe ») intègre de nouvelles fonctionnalités au sein d'une plateforme globale adaptée au métier d'expert judiciaire dénommé « RPVE » ou Réseau Privé Virtuel Expert.
- Après réalisation de cet outil et réception par le CNCEJ, celui-ci donnera Validation en vue d'une diffusion la plus large possible de celui-ci par OODRIVE au sein de la communauté des experts judiciaires.

Ceci étant précisé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans le cadre du Présent Contrat, chacun des termes ci-après s'entend au sens de la définition qui suit, qu'il soit ou non précédé d'une majuscule :

- **Validation** : désigne l'approbation de l'Outil Opalexe par le CNCEJ conférée à la société OODRIVE à titre intuitu personae et permettant par suite son déploiement par OODRIVE auprès des Experts Utilisateurs.
- **Anomalie** : désigne un dysfonctionnement de tout ou partie d'Opalexe ou une non-conformité à sa Documentation. Les Anomalies peuvent être de niveaux différents :
 - **Anomalie bloquante** : désigne (i) une Anomalie qui empêche l'utilisation de tout ou partie d'Opalexe (ii) des résultats de traitement de l'information qui sont erronés ou (iii) une perte ou une altération de données.
 - **Anomalie majeure** : désigne une Anomalie qui dégrade l'utilisation de tout ou partie d'Opalexe ou ralentit le processus de traitement de l'information, sans l'empêcher et/ou sans l'altérer, qui produit un blocage dans le traitement de l'information sans perte et sans altération des données.
 - **Anomalie mineure** : désigne l'Anomalie qui n'est ni bloquante, ni majeure.
- **Base de Données Expert** : désigne l'ensemble des données et informations concernant les experts judiciaires que OODRIVE s'engage à intégrer dans Opalexe.
- **Calendrier** : désigne le calendrier figurant en annexe et dont les délais sont entendus en jours calendaires. Ce calendrier mentionne notamment les dates contractuelles impératives relatives aux étapes de mise en œuvre de Opalexe (notamment les phases de recette) et d'obtention des Certificats et qualifications. Il pourra être précisé et/ou évolué, d'un commun accord écrit entre les Parties, pendant l'exécution du Présent Contrat.
- **Contrat Utilisateur** : désigne le contrat qui sera signé entre les experts judiciaires utilisateurs de Opalexe et OODRIVE. Ce contrat permettra aux Experts judiciaires utilisateurs d'adhérer à Opalexe et d'y accéder en mode Saas. Un modèle de ce contrat est joint en annexe du Présent Contrat.
- **Convention de Services** : désigne le document figurant en annexe et décrivant les Niveaux de Services attendus par le CNCEJ et que s'engage à respecter OODRIVE non seulement dans le cadre de l'exécution du Présent Contrat mais également, par la suite, dans le cadre de l'exécution de tout Contrat Utilisateur. La Convention de Services jointe en annexe servira ainsi de modèle de référence pour la rédaction de la convention de services annexée aux Contrats Utilisateurs qui seraient conclus avec les Experts Utilisateurs, étant précisé que la convention de service des Contrats Utilisateurs ne pourra que contenir des conditions plus exigeantes.

- **Documentation** : désigne les dossiers de Spécifications générales et détaillées tant fonctionnels que techniques, la documentation d'utilisation de l'Outil Opalexe et ses mises à jour.
- **Opalexe** (ou Outil Opalexe) : désigne l'outil professionnel réalisé par OODRIVE en application des présentes, permettant aux experts judiciaires en particulier de gérer les expertises qui leur sont confiée et de dématérialiser de façon sécurisée l'échange des documents entre les différents acteurs de l'expertise.
- **Niveaux de Services** : désigne les niveaux de qualité des prestations attendus notamment en terme de temps de réponse, de disponibilité et de performance. Les Niveaux de Services attendus sont définis dans la Convention de Services.
- **Note de Cadrage d'Expression de Besoins** : désigne le document réalisé par le CNCEJ le 20/10/2013 décrivant les principaux besoins du CNCEJ et les attentes de ce dernier pour la réalisation de l'Outil Opalexe.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La relation contractuelle entre les Parties est composée des documents contractuels suivants (le « Présent Contrat »), classés par ordre de priorité décroissante :

- le présent document
- ses annexes, à savoir, par ordre de priorité décroissante :
 - annexe 1 : Spécifications fonctionnelles générales et détaillées, une fois celles-ci validées par le CNCEJ
 - annexe 2 : Protocole de recette
 - annexe 3 : Convention de Services relative aux Niveaux de Services attendus
 - annexe 4 : Politique de certification de OODRIVE
 - annexe 5 : Modèle type de Contrat Utilisateur **[à rédiger et annexer au présent contrat]**
 - annexe 6 : Calendrier d'exécution des Prestations avec calendrier de recette
 - annexe 7 : les tableaux de bord de reporting mentionnés à l'article 8.2 du présent contrat, au fur et à mesure de leur élaboration.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

En cas de contradiction entre un ou plusieurs documents de même rang, le plus récent prévaut.

Le Présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties. Toute modification des engagements contractuels n'est opposable qu'après la signature d'un avenant entre les Parties.

ARTICLE 3. OBJET

Le Présent Contrat a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles :

- OODRIVE s'engage à concevoir, réaliser, déployer et maintenir l'Outil Opalexe en vue d'une utilisation de celui-ci par les Experts Utilisateurs ;
- le CNCEJ procédera à la Réception de l'Outil Opalexe puis à la délivrance d'une Validation préalable à son déploiement.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le Présent Contrat entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des Parties.

En considération de l'investissement réalisé par OODRIVE pour la conception, la réalisation et le déploiement de l'Outil Opalexe, le présent contrat est conclu pour une durée de cinq années, sous réserve du respect par OODRIVE, pendant toute cette période, de l'ensemble des garanties consenties aux termes des présentes.

Sous cette réserve, le CNCEJ s'engage à ne pas procéder à la Validation , pendant la durée du présent contrat, d'outils dont les fonctionnalités seraient concurrentes de celles proposées par Opalexe.

Au terme de cette période de cinq ans, le présent contrat pourra être reconduit pour une nouvelle durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 13.

ARTICLE 5. MAITRISE D'ŒUVRE

OODRIVE assure la maîtrise d'œuvre de toutes les Prestations objet du Présent Contrat. En cette qualité, OODRIVE assure la direction, le contrôle et la coordination des Prestations et s'engage notamment à :

- ✓ disposer et maintenir les compétences nécessaires à la réalisation des Prestations ;
- ✓ présenter des qualités de flexibilité et de réactivité pendant toute la durée du Présent Contrat ;
- ✓ organiser et participer aux réunions et comités spécifiquement prévus et présenter au sein de ces comités un reporting régulier de l'avancée des Prestations ;
- ✓ gérer et coordonner la réalisation des Prestations pour la pleine exécution du Présent Contrat et réaliser les Prestations (i) conformément au Présent Contrat et aux règles de l'art, (ii) dans le respect des spécifications et procédures fixées au Présent Contrat ;
- ✓ prendre à sa charge tous les risques notamment financiers liés à l'intervention de ses propres fournisseurs et sous-traitants ;
- ✓ maintenir un dialogue permanent avec l'ensemble des intervenants tiers concernés par les Prestations et communiquer au CNCEJ toutes les difficultés dont il pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible ;

- ✓ s'assurer que les Niveaux de Service détaillés dans la Convention de services figurant en annexe seront respectés.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS GENERALES ET PRESTATIONS

6.1 Obligation de conseil de OODRIVE

OODRIVE, en sa qualité de professionnel spécialiste du domaine informatique et des Prestations donnera au CNCEJ tout conseil, recommandation et information utile, lui adressera toute mise en garde sur les risques de toute nature liés à l'exécution du Présent Contrat.

OODRIVE s'engage également à conseiller le CNCEJ dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du Présent Contrat.

En toute hypothèse, OODRIVE reconnaît expressément avoir un rôle d'alerte auprès du CNCEJ en vue du bon déroulement du Présent Contrat.

6.2 Recommandation de Opalexe par le CNCEJ

Le CNCEJ s'engage à recommander l'utilisation de l'outil Opalexe auprès de ses adhérents.

Dans cette perspective, le CNCEJ s'engage à :

- communiquer sur cet outil et sur le RPVE sur son site Internet ;
- adresser régulièrement des newsletters à ses adhérents et procéder à toute action visant à promouvoir l'utilisation d'Opalexe, afin de favoriser la transition du modèle « papier » au modèle dématérialisé proposé par Opalexe ;

6.3 Obligation générale de collaboration des Parties

Les Parties reconnaissent que l'exécution des Prestations nécessite une collaboration active et continue de celles-ci entre elles mais également avec tout prestataire intervenant sur le Projet.

Cette collaboration se traduit pour le CNCEJ notamment par :

- la remise à OODRIVE des informations demandées par écrit par OODRIVE ;
- la validation dans les délais prévus de tous les documents qui peuvent être soumis à son approbation ;
- sa contribution aux comités, tel que prévu en annexe.

De son côté, OODRIVE devra veiller à :

- signaler au CNCEJ, si nécessaire par écrit, tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de ses prestations ;
- indiquer au CNCEJ les informations et/ou documents dont elle aurait besoin dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ;

CC
MT

- informer, conseiller et mettre en garde le CNCEJ en ce qui concerne les Prestations objet des présentes et les décisions relatives à leur exécution et/ou évolution ;

6.4 Prestations

OODRIVE s'engage à réaliser les Prestations définies dans le Présent Contrat et notamment à livrer Opalexe dans les délais déterminés au présent Contrat.

Oodrive s'engage donc à maintenir l'Outil Opalexe, sans coûts pour le CNCEJ, à assurer la maintenance corrective d' Opalexe, dans le respect des niveaux de service, afin de garantir ses performances et sa conformité à l'état de l'art.

OODRIVE s'engage ainsi, en particulier, à :

- moderniser l'ergonomie d'Opalexe selon une charte graphique à définir avec le CNCEJ ;
- développer et intégrer les fonctionnalités suivantes à Opalexe et notamment :
 - un module d'inscription automatisée des utilisateurs, de type experts, avocats, magistrats et greffiers. L'inscription automatisée consiste à récupérer la partie publique du certificat électronique présenté et à en extraire les informations de l'utilisateur. Celui-ci pourra valider ces informations et les modifier à tout moment ;
 - la fourniture d'un certificat logiciel d'authentification à des utilisateurs de type partie ou sapiteur ;
 - un espace sécurisé expert avec authentification forte par certificat électronique. Les deux premiers niveaux de l'arborescence de l'espace d'échange sont figés. L'arborescence sera fournie par le CNCEJ. Les fonctionnalités suivantes seront disponibles :
 - administration des droits d'accès aux documents en fonction du rôle de l'utilisateur. La liste des rôles des utilisateurs et des accès sera fournie par le CNCEJ (respect de la confidentialité des documents) ;
 - envoi et téléchargement des documents en fonction des droits de l'utilisateur ;
 - tous les dépôts de documents seront horodatés par le service d'horodatage électronique de OODRIVE.
 - un annuaire des experts enregistrés sur Opalexe via l'inscription automatisée, permettant la consultation par un magistrat ou un greffier ;
 - une interface magistrat (et greffier) permettant d'envoyer une proposition d'expertise via Opalexe ;
 - une fonction permettant à un expert d'accepter ou de refuser une demande d'expertise : l'expert pourra se procurer un formulaire électronique de refus (modèle unique à fournir par le CNCEJ), le remplir par ses propres moyens et le transmettre au magistrat via l'application Opalexe ;
 - un module de gestion de l'expertise, accessible uniquement par l'expert, avec notamment les fonctionnalités suivantes :
 - création manuelle d'une nouvelle expertise ;
 - renseignement du nom de l'expertise et de champs tels qu'une description ou le numéro RG ;
 - Ajout, l'activation ou la désactivation des accès à l'application ;
 - Suivi du coût d'utilisation du service Opalexe ;

04
HT

- Suivi des mises à disposition des documents aux participants et des téléchargements par ces derniers afin d'assurer le contradictoire ;
 - Changement du statut de l'expertise selon son statut administratif.
 - un module d'échange entre les différentes parties à l'expertise (expert et magistrats, avocats, parties) ;
 - des fonctions d'import-export de données, de visualisation et d'édition, de tableau de bord et d'alerte, de suivi et d'évaluation de l'expertise, de recherche multicritères au sein d'une expertise ou de plusieurs.
- développer dans une version ultérieure les interfaces permettant à terme de connecter l'Outil Opalexe, conformément à sa vocation, au RPVE ainsi qu'à plusieurs réseaux virtuels de justice et notamment au RPVA, sous réserve de la faisabilité technique.
- intégrer dans une version ultérieure un module d'archivage optionnel

ARTICLE 7. MOYENS MIS EN ŒUVRE

OODRIVE mettra en œuvre tous les moyens techniques et humains nécessaires à la bonne exécution des Prestations qu'il s'engage à effectuer, conformément aux règles de l'art les plus exigeantes, notamment en termes de respect des Niveaux de Service et de la politique de sécurité.

Il s'engage à fournir du personnel qualifié, ayant des compétences et des expériences significatives et appropriées par rapport aux Prestations dont il a la charge.

ARTICLE 8. SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT

8.1 Comités de pilotage

U6
 27 mb, rapelés
 Pour assurer le suivi de l'exécution du Présent Contrat, les Parties mettent en place un Comité de pilotage qui se réunira mensuellement jusqu'à la date de Réception de l'Outil Opalexe puis une fois par trimestre postérieurement, ainsi que sur demande particulière de l'une ou l'autre des parties formulée avec un préavis de quinze jours.

Le Comité de pilotage est constitué de représentants de chaque partie, avec la participation souhaitée d'un représentant de la Chancellerie.

Le Comité de pilotage est seul habilité à arbitrer quant au choix des évolutions de l'Outil Opalexe à réaliser par OODRIVE. Dans le cadre d'un arbitrage soumis à un vote lors d'un comité de pilotage, chaque partie doit être représentée, par ses représentants, de façon égalitaire, le président du CNCEJ ayant une voix prépondérante. *soit 7 personnes, le président du comité pilotage est nommé pour 5 ans.*

Celles-ci s'engagent à informer sans délai le CNCEJ de toute demande particulière qui serait formulée par un ou plusieurs Experts Utilisateurs quant au périmètre fonctionnel de l'Outil Opalexe.

8.2 Reporting

Pendant les six premiers mois suivant la fourniture de la Validation de l'Outil Opalexe, OODRIVE s'engage à effectuer un reporting mensuel au CNCEJ sous la forme d'un tableau de bord contenant la

mesure des indicateurs de services ainsi que les statistiques d'utilisation tels le nombre d'expertises créées et le nombre de cartes délivrées.

ARTICLE 9. CALENDRIER

Le Calendrier d'exécution des Prestations figure en annexe. La date T0 + 8 mois, T0 étant la date de signature du présent contrat, pour l'ouverture d'Opalexe aux Experts Utilisateurs a un caractère impératif. OODRIVE s'engage ainsi à réaliser les Prestations dans les délais convenus entre les Parties. Ce délai engage également le CNCEJ et le retard pourrait lui être imputable, s'il devait y avoir un manque de réactivité de sa part, notamment lors de la phase de vérification d'aptitude et de vérification de service régulier, ainsi que dans toutes les phases de recette intermédiaire, correspondant à chaque livraison intermédiaire de la part d'OODRIVE. Le CNCEJ s'engage à tester chacune de ces livraisons intermédiaires dans les meilleurs délais, et de faire un retour systématique sur l'ensemble du logiciel, à chaque version.

Tout au long de l'exécution du Contrat, si OODRIVE devait rencontrer une difficulté qui serait susceptible de mettre en cause le respect du Calendrier, il en alertera le CNCEJ immédiatement et prendra à sa charge tous les coûts liés à ce retard, y compris, le cas échéant la mise en place d'une solution alternative, s'il est responsable de ce retard.

ARTICLE 10. NIVEAUX DE SERVICES

OODRIVE s'engage à exploiter l'outil Opalexe en mode Saas et respecter un engagement de qualité de service tel que défini dans la Convention de Service figurant en annexe.

Dans l'hypothèse où, durant l'exécution du présent contrat, il serait constaté par le CNCEJ un manquement par OODRIVE au respect des Niveaux de service et plus généralement aux garanties mentionnées à l'article 11 ci-après, le CNCEJ pourra mettre en demeure OODRIVE d'y remédier.

En cas d'infructuosité de cette démarche, le CNCEJ pourra procéder à la résiliation du présent contrat et/ou au retrait de sa Validation.

ARTICLE 11. GARANTIES

OODRIVE s'engage, aux termes du Présent Contrat, à respecter les garanties suivantes, étant précisé que ces garanties devront obligatoirement être reprises dans le cadre des Contrats Utilisateurs à signer avec les Experts Utilisateurs :

11.1 Garantie de sécurité

OODRIVE reconnaît l'importance pour le CNCEJ de sécuriser l'utilisation de l'outil Opalexe et plus généralement du RPVE et les données traitées par cette plateforme, notamment en termes d'intrusion logique et/ou physique, de confidentialité, d'accès sécurisé, d'intégrité, d'inviolabilité et de sauvegarde des données.

Aussi, OODRIVE s'engage à mettre en place et à maintenir, pendant toute la durée du Présent Contrat et par la suite pendant toute la durée de tout Contrat Utilisateur qui serait signé par OODRIVE, une sécurité optimale tant physique que logique.

OODRIVE s'engage ainsi à assurer :

- la confidentialité des données contenues dans Opalexé en empêchant leur divulgation ou tout accès par des tiers non autorisés ;
- l'intégrité des données contenues dans Opalexé en ne permettant pas qu'une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle ou une altération telle qu'un piratage ait lieu en raison d'un non-respect des règles de sécurité ;
- l'innocuité des documents transmis, qui ne devront pas être infectés par des programmes malveillants.

De plus, OODRIVE s'engage à sauvegarder les données avant toute intervention éventuelle sur Opalexé permettant ainsi au CNCEJ de ne souffrir d'aucune perte ou altération des données, en particulier de la Base de Données des Experts.

11.2 Garantie de respect de la réglementation

OODRIVE garantit pendant toute la durée du Présent Contrat et par la suite pendant toute la durée des Contrats Utilisateurs qui seraient signés avec les Experts Utilisateurs, le respect des normes et des réglementations applicables au domaine métier couvert par Opalexé.

OODRIVE garantit ainsi que Opalexé répondra aux exigences légales afférentes notamment :

- aux données à caractère personnel issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, notamment en fournissant les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données traitées par Opalexé contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés.

11.3 Garantie d'évolutivité

OODRIVE garantit pendant toute la durée du Présent Contrat et par la suite pendant toute la durée des Contrats Utilisateurs qui seraient signés avec les Experts Utilisateurs, que les éléments composant l'Outil de gestion répondent aux normes compatibles avec les technologies et les matériels les plus largement présents sur le marché à la date des présentes.

11.4 Garantie de respect des Niveaux de Service

OODRIVE garantit pendant toute la durée du Présent Contrat et par la suite pendant toute la durée des Contrats Utilisateurs qui seraient signés avec les Experts Utilisateurs, que l'Outil Opalexé fonctionnera conformément aux Niveaux de Service convenus entre les Parties et figurant en annexe.

11.5 Sauvegarde et archivage des données

L'Outil Opalexe proposera à titre optionnel un module de sauvegarde et d'archivage des données dans des conditions de sécurité et de confidentialité conformes à l'état de l'art. Les Experts Utilisateurs pourront toutefois utiliser un module de sauvegarde et d'archivage de leur choix. Les modalités de l'intégration à Opalexe d'une solution d'archivage tierce, seront discutées entre les parties et pourront faire l'objet d'un avenant au présent Contrat.

11.6 Garantie de jouissance paisible

OODRIVE garantit au CNCEJ que les Prestations seront réalisées sans violation de droits de propriété industrielle ou intellectuelle de tiers.

OODRIVE déclare avoir tous les droits d'utilisation sur toute application logicielle utilisée dans le cadre du Présent Contrat et avoir le droit de concéder ses droits sur les Prestations réalisées. OODRIVE garantit le CNCEJ contre toute action en revendication intentée par des tiers au motif que les Prestations réalisées par OODRIVE et/ou un ou plusieurs des moyens mis en œuvre dans le cadre du Présent Contrat constituent une contrefaçon de droits préexistants de propriété intellectuelle ou une concurrence déloyale ou parasitaire revendiqués par des tiers, le CNCEJ ne pouvant être recherché ou inquiété à ce sujet.

Le CNCEJ s'engage à informer OODRIVE, dès qu'il en a connaissance, de toute demande, réclamation ou instance présentée ou engagée pour un tel motif, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, et à apporter à OODRIVE, tous les documents et renseignements en sa possession ainsi que toute l'assistance requise qui pourraient être nécessaires à sa défense.

En cas de réclamation comme indiquée ci-dessus, OODRIVE doit, à ses frais, au choix du CNCEJ et dans des délais compatibles avec l'obligation due au CNCEJ d'assurer la continuité de fonctionnement d'Opalexe :

- soit modifier tout ou partie de l'élément litigieux afin d'éviter la revendication du tiers,
- soit obtenir l'autorisation pour la ou les parties de l'élément litigieux concernées de continuer à utiliser les éléments litigieux,
- soit fournir une solution de remplacement à condition qu'un tel remplacement ou qu'une telle modification n'affecte pas l'activité du CNCEJ ni le fonctionnement, ni les fonctionnalités d'Opalexe.

ARTICLE 12. RECEPTION

Les opérations de réception de l'Outil Opalexe seront réalisées par le CNCEJ, conformément au Protocole de recette joint en annexe, à la date figurant dans le calendrier contractuel.

Elles auront pour objet de vérifier la conformité de l'Outil Opalexe à la Documentation. La Réception de l'Outil Opalexe sera notifiée lorsqu'il sera constaté, par le CNCEJ, l'absence d'Anomalies bloquantes et majeures.

ARTICLE 13. VALIDATION

Le CNCEJ accordera une Validation à OODRIVE, en sa qualité d'éditeur de l'Outil Opalexe, une fois acquise la Réception de celui-ci et acceptées, par les parties, les conditions financières applicables aux Experts Utilisateurs.

Cette Validation, d'une durée de cinq ans, est consentie à titre intuitu personae à la société OODRIVE, de sorte qu'en cas de cession en tout ou partie de cette dernière à un tiers ou de changement de contrôle, le CNCEJ se réserve la faculté de retirer sa Validation, et ce sans préavis.

Au terme de cette période de cinq ans, un état des lieux sera dressé entre les parties. Il permettra de vérifier que l'Outil Opalexe répond pleinement aux besoins des Utilisateurs et qu'il demeure conforme à l'état de l'art. Dans cette hypothèse, la Validation du CNCEJ et le présent contrat seront reconduits pour une nouvelle période de cinq ans.

Dans l'hypothèse inverse, les défauts constatés devront être signalés à OODRIVE au moins six mois avant le terme de la première période de cinq ans. OODRIVE disposera de ce délai pour se mettre en conformité.

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

De façon générale, chacune des Parties reste propriétaire de l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle ou autres portant sur ses éléments préexistants à la conclusion du Présent Contrat, comme par exemple ses logos, marques, logiciels, signes distinctifs ou encore l'expression de besoins du CNCEJ. Toutefois, chacune des Parties concède à l'autre Partie, à titre personnel, non transférable et non exclusif, un droit d'usage sur tous éléments lui appartenant nécessaires ou utiles à l'exécution du Présent Contrat.

Le Service Opalexe, dans ses versions présentes, passées ou futures, comprenant notamment les technologies, algorithmes, codes informatiques, savoir-faire, secrets de fabrication et modélisations, est et reste la propriété exclusive de Oodrive. La présente licence n'emporte aucune cession des droits de propriété sur le Service.

Les droits d'utilisation de l'outil Opalexe qui seront concédés par OODRIVE aux Experts utilisateurs seront conformes au modèle de Contrat Utilisateur figurant en annexe.

ARTICLE 15. CONDITIONS FINANCIERES

Il est convenu entre les Parties, compte tenu de la durée de la Validation consentie à OODRIVE, que l'investissement relatif à la conception, la réalisation, le déploiement et la maintenance corrective par OODRIVE de l'outil Opalexe est supporté par OODRIVE sans aucune contribution financière du CNCEJ.

Les tarifs des prestations fournies par OODRIVE aux Experts Utilisateurs pourront être révisés après une période d'observation de 1 an, sous réserve d'un accord du bureau du CNCEJ.

ARTICLE 16. RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi, par l'autre Partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, la Partie non défaillante pourra faire valoir la résiliation de plein droit de tout ou partie du Présent Contrat, sous réserve de tous dommages et intérêts dont elle pourrait se prévaloir.

A défaut de réception à la date convenue de l'Outil Opalexe, dans les conditions mentionnées à l'article 12 ci-avant, le CNCEJ pourra prononcer la résiliation sine die du présent contrat, sauf si le retard lui est imputable.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE

Dans le cadre du Présent Contrat, les termes "Information(s) Confidentielle(s)" recouvrent toutes informations ou toutes données communiquées par l'une ou l'autre des Parties, par écrit ou oralement et incluant, sans limitation, toute information relative à la Base de Données des Experts, à Opalexe, au RPVE (mode de fonctionnement, fonctionnalités attendues, données y intégrées), aux Experts Utilisateurs.

Sont également des Informations Confidentielles tous les documents ou renseignements fournis par le CNCEJ, les états, études et documents provenant du traitement des données du CNCEJ ainsi que toutes les données et informations transitant par son système d'information et/ou dont OODRIVE aurait pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Présent Contrat et en particulier celles relatives à l'organisation, aux activités et aux résultats du CNCEJ.

Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires, par la Partie auteur de la transmission, à la poursuite de l'objet prévu par le Présent Contrat.

La Partie qui reçoit s'engage pendant la durée du Présent Contrat et pendant cinq (5) ans à compter du terme de celui-ci, quelle qu'en soit la cause, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les transmet :

1. soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
2. ne soient transmises de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel l'ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par le Présent Contrat ; toutefois, chaque Partie pourra divulguer, sous la plus stricte confidentialité, le Présent Contrat et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses commissaires aux

comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, ou sur injonction d'un tribunal ou lorsque cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Présent Contrat ;

3. ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par le présent article sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a transmises ;
4. ne soient ni divulguées ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus ;
5. ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement sauf en cas de nécessité pour exécuter les obligations au titre du Présent Contrat ou lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a transmises et devront être restituées à cette dernière au terme du Présent Contrat.

La Partie qui reçoit n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction en ce qui concerne toutes Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

1. qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur communication ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou
2. qu'elles sont déjà connues de celle-ci, pouvant être démontré par l'existence de documents appropriés dans ces dossiers ; ou
3. qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restrictions ni violation des dispositions du présent article ; ou
4. qu'elles ont été publiées sans violer les dispositions du présent article ; ou
5. que leur utilisation ou leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent.

ARTICLE 18. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE ET LE TRAVAIL CLANDESTIN

OODRIVE ATTESTE SUR L'HONNEUR QU'IL EST EN POSSESSION AU JOUR DE LA SIGNATURE DES PRESENTES ET QU'IL SERA TOUJOURS EN POSSESSION POUR CHACUN DE SES PREPOSES ET PENDANT TOUTE LA DUREE DES RELATIONS CONTRACTUELLES, DE TOUTES LES AUTORISATIONS ET ATTESTATIONS PREVUES AU REGARD DE LA REGLEMENTATION FRANÇAISE AFIN DE N'EMPLOYER POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS QUE DES SALARIES EMPLOYES REGULIEREMENT EN PARTICULIER AU REGARD DU CODE DU TRAVAIL.

ARTICLE 19. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable au titre de l'inexécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où celle-ci résulte d'un cas de force majeure tel que défini par le Code civil et la jurisprudence des Cours et les Tribunaux français. En outre, la force majeure ne libèrera de ses

u
MT

obligations contractuelles la Partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de l'exécuter.

La Partie touchée par un cas de force majeure en avisera immédiatement l'autre Partie par fax ou par tout autre moyen, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant toutes justifications utiles. L'autre Partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits.

Dans le cas où OODRIVE invoquerait un cas de force majeure, il mettra tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation pour le CNCEJ. Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus de trente jours consécutifs, les Parties engageront des discussions en vue d'adopter les mesures adéquates en fonction des circonstances. Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord au terme d'un délai de 15 jours suivant la lettre recommandée notifiant le cas de force majeure prévue ci-avant, chaque Partie pourra résilier immédiatement et de plein droit tout ou partie du Contrat sans indemnités pour aucune des Parties.

En toute hypothèse, dans le cas où un cas de force majeure impacterait OODRIVE pour une durée supérieure à 30 jours le CNCEJ pourra, immédiatement, faire ou faire appel à un prestataire tiers de son choix pour l'exécution des Prestations suspendues du fait de ce cas de force majeure.

ARTICLE 20. DISPOSITIONS GENERALES

20.1 Indépendance des parties

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre. En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

20.2 Assurance

OODRIVE déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France pour toutes les conséquences dommageables des actes dont il pourrait être tenu responsable dans le cadre de l'exécution du Contrat et s'engage à maintenir en vigueur cette assurance tout au long du contrat. OODRIVE s'engage à régler toutes les primes pour que le CNCEJ puisse faire valoir ses droits à indemnisation.

20.3 Sous-traitance

Le CNCEJ est averti que dans le cadre de l'exécution du Contrat, OODRIVE fait appel à des sous-traitants, notamment pour l'hébergement des données. OODRIVE s'engage à fournir au CNCEJ la liste et les coordonnées de ses sous-traitants, sur simple demande.

OODRIVE peut changer de sous-traitant ou faire appel à de nouveaux sous-traitants Oodrive reste responsable et s'engage à informer le CNCEJ dans le cadre d'un changement de sous-traitant.

En tout état de cause, le sous-traitant doit travailler sous le contrôle exclusif de OODRIVE qui est seul garant de la qualité vis-à-vis du CNCEJ. OODRIVE reste seul et entièrement responsable des prestations effectuées par le sous-traitant vis-à-vis du CNCEJ.

20.4 Cession

Le Présent Contrat ne peut faire en aucun cas l'objet d'une cession totale ou partielle à titre onéreux ou gracieux par OODRIVE, sans l'accord préalable écrit du CNCEJ.

20.5 Non renonciation / Nullité

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'une ou l'autre Partie, à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Si une ou plusieurs stipulations du Présent Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et portée.

20.6 Loi applicable et juridiction compétente

Le Présent Contrat est régi par le droit français.

EN CAS DE LITIGE SURVENANT DANS L'EXECUTION OU L'INTERPRETATION DU PRESENT CONTRAT, ET APRES VAINTE TENTATIVE DE REGLEMENT AMIABLE DU LITIGE PASSE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DIFFICULTE A L'ORIGINE DU LITIGE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DE PARIS NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES EN REFERE OU PAR REQUETE.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Paris, le 19/06/2014

POUR LE CNCEJ

Marc TACCOEN
Président



POUR OODRIVE

Cédric MERMILLIOD
Directeur Commercial Associé

